



I

A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

QUI réduit dans le Royaume les nouvelles Espèces, à commencer au premier jour de Janvier prochain; sçavoir les Louis d'Or, de 14. liv. à 13. liv. 10. s. les Ecus, de 3. liv. 12 s. à 3. liv. 10. s. & les Pieces de 4. liv. de Flandre, de 4. liv. 16. s. à 4. liv. 13. s.

REDUIT aussi en Alsace les nouvelles Espèces, à commencer au premier Janvier prochain; sçavoir les Louis d'Or, de 15. liv. 10. s. à 15. liv. les Ecus, de 4. liv. à 3. liv. 18. s. & les Pieces de Strasbourg reformées, de 35. s. à 34. s.

Du 10. Novembre 1699.

Registré en la Cour des Monoyes le 12. Novembre 1699.

L E ROY s'étant fait représenter en son Conseil, l'Edit de Sa Majesté du mois de Septembre 1693, touchant la fabrication des nouvelles Espèces & la reformation des anciennes, ensemble les Declarations de Sa Majesté & les Arrests de son Conseil rendus en consequence les 7. & 22. Decembre suivant. Autre Edit du mois d'Octobre 1693. tou-

chant la reformation des Pieces de quatre livres de Flandre ; Et Sa Majesté considerant qu'ayant augmenté l'évaluation des Especes , pour fournir aux dépenses de la guerre , pour garder la proportion requise au fait des Monoyes avec les Etats voisins , qui la pluspart avoient aussi augmenté le cours des Especes , & pour en empêcher le transport dans les Pais étrangers ; la conclusion de la Paix , le bien du Commerce , & l'avantage des Sujets de Sa Majesté l'engagent à remettre les Monoyes en regle , afin de les reduire à leur juste valeur , & d'établir la correspondance avec les Etats voisins , dont la pluspart ont reduit l'évaluation des Especes au même pied qu'elles estoient avant la Declaration de la Guerre. Ouy le Rapport du Sieur Chamillart , Conseiller ordinaire au Conseil Royal , Controlleur General des Finances : SA MAJESTE' EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne qu'à commencer au premier jour de Janvier de l'année prochaine mil sept cent , les Especes d'Or & d'Argent fabriquées ou reformées dans les Monoyes du Royaume , en vertu de l'Edit du mois de Septembre mil six cent quatre-vingt treize , n'auront cours dans le Public & dans le Commerce, sçavoir les Louis d'Or, que pour treize liv. dix sols , au lieu de quatorze livres ; les doubles & demis à proportion ; & les Louis blancs ou Ecus , que pour soixante-dix sols , au lieu de soixante-douze sols : Et que les Pieces de quatre livres de Flandre , fabriquées en vertu de l'Edit du mois de Septembre mil six cent quatre-vingt cinq , & qui ont esté reformées en execution de l'Edit du mois d'Octobre mil six cent quatre-vingt treize , n'auront cours dans les Provinces d'Artois , de Flandre , du Haynaut , & autres lieux nouvellement conquis & cedez aux Pays-Bas , que pour quatre livres treize sols , au lieu de quatre livres seize sols portez par l'Arrest du huit Juin mil six cent quatre-vingt quatorze. ET SA MAJESTE' voulant observer la même proportion au fait des Monoyes, dans la Province d'Alsace , ordonne qu'à commencer dudit jour premier Janvier prochain , les Especes d'Or & d'Argent fabriquées ou reformées en execution de l'Edit du mois de Septembre 1693. n'auront cours dans le Public & dans le Commerce ;

FRANCE.

ALSACE.

ſçavoir les Louis d'Or, que pour quinze livres, au lieu de quinze livres dix ſols, portez par l'Arreſt du vingt-deux Septembre dernier; & les Louis blancs ou Ecus, que pour trois livres dix-huit ſols au lieu de quatre livres. Et que les Pieces de trente-cinq ſols de Strasbourg, reformées en vertu de la Declaration du dix Novembre mil ſix cent quatre-vingt treize, n'auront cours que pour trente-quatre ſols, au lieu de trente-cinq ſols portez par ladite Declaration. ET quant aux anciennes Eſpeces d'Or & d'Argent non reformées & décriées, & celles qui n'ont eſté reformées qu'en vertu des Edits des mois de Decembre mil ſix cent quatre-vingt neuf & mil ſix cent quatre-vingt dix, l'Arreſt du vingt-deux Septembre dernier, qui regle le cours & le prix pour lequel elles doivent eſtre reçûes dans le Public & dans le Commerce, & eſtre reçûes dans les Hoſtels des Monoyes, & dans les Bureaux de Recettes, fera executé ſelon ſa forme & teneur. EN JOINT Sa Majeſté aux Officiers des Cours des Monoyes de tenir la main à l'execution du preſent Arreſt, qui ſera lû, publié & affiché par tout où beſoin ſera, à ce que perſonne n'en ignore. Fait au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à Marly le dixième jour de Novembre 1699. Signé, DE LAISTRE.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A nos amez & feaux-Conſeillers, les Gens tenans noſtre Cour des Monoyes; & aux Sieurs Intendants & Commiſſaires départis pour l'execution de nos ordres dans les Provinces de noſtre Royaume, & celle d'Alſace, Salut. Nous vous mandons & enjoignons de tenir la main à l'execution de l'Arreſt dont l'Extrait eſt cy-attaché ſous le contre-ſcel de noſtre Chancellerie, ce jourd'huy donné en noſtre Conſeil d'Etat, pour les cauſes y contenuës; lequel ſera lû, publié & affiché par tout où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en ignore. Commandons au premier noſtre Huiffier ou Sergent ſur ce requis, de ſignifier ledit Arreſt à tous qu'il appartiendra, & de faire pour ſon entiere execution, tous Commandemens, Sommations, Contraintes, & autres Actes & Exploits neceſſaires, ſans autre permiſſion, nonobſtant oppoſitions ou ap-

4

pellations quelconques. Voulons qu'aux copiés d'iceluy & des Presentes, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers Secretaires, foy soit ajoutée comme aux originaux: **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.** Donné à Marly le dixième jour de Novembre mil six cent quatre-vingt dix-neuf, & de nostre Regne le cinquante-septième. Par le Roy en son Conseil, signé, **DE LAISTRE.**

Lû, publié & enregistré en la Cour des Monoyes, Ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executé selon sa forme & teneur, à Paris le 12. Novembre 1699. Signé, GALLOYS.